D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-038	R-4244-2023	17 mars 2025

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants et observateurs dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le suivi déposé par Énergir conformément à la décision D-2024-069

Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par Me Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Me Eric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Hadrien Burlone;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

Observateurs :

M. Alexandre Richard;

Les Entreprises Rolland Inc. (LERI)
représentée par Me Franklin Gertler et Me Eugénie Veilleux.

1 CONTEXTE

[1] Le 7 juin 2024, la Régie rend sa décision D-2024-053[1] sur la demande d'Énergir (Énergir ou le Distributeur) relative à la réalisation d'un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de gaz de source renouvelable ainsi que la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie (le Projet). Dans cette décision, la Régie énonce notamment les conclusions suivantes :

> AUTORISE Énergir à réaliser le Projet, sous la condition que la Composante 2 rencontre le seuil minimal de rentabilité en appliquant les paramètres déterminés au paragraphe 220 de la présente décision;
>
> […]
>
> DEMANDE à Énergir de déposer en suivi, dans le cadre du présent dossier, une mise à jour de l'analyse financière lorsqu'elle sera finalisée, détaillant notamment le montant des coûts de nettoyage transférés à la Composante 2 et le montant de la contribution financière demandée à WM; […]

[2] Le 19 juin 2024, Énergir dépose le suivi exigé par cette décision et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite.

[3] Le 8 juillet 2024, la Régie rend sa décision D-2024-069[2] sur ce suivi.

[4] Dans cette décision, la Régie énonce notamment les conclusions suivantes[3] :

> [5] La Régie constate que le suivi déposé par Énergir est conforme à sa décision D-2024-053 et en prend acte.
>
> [6] Cependant, la Régie constate qu'un suivi additionnel est requis, considérant que le montant de la contribution de Waste Management Québec Inc. (WM)

---

1 Décision D-2024-053, p. 89.
2 Décision D-2024-069.
3 Décision D-2024-069, p. 5.

> pourrait être revu en fonction, notamment, d'une augmentation des volumes prévus au contrat à la suite des discussions qu'Énergir entend entamer avec WM dans les prochains mois.
>
> [7] La Régie demande au Distributeur de déposer au présent dossier, lorsque les discussions avec WM relatives au montant de la contribution et aux volumes prévus au contrat de distribution seront finalisées, une mise à jour de l'analyse financière et une mise à jour du contrat de distribution. La Régie demande également à Énergir d'expliquer dans ce suivi les modifications qui auront été apportées au contrat de distribution.

[5] Le 4 décembre 2024, Énergir dépose le suivi additionnel exigé par la décision D-2024-069 (le Suivi additionnel) et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite[4].

[6] Le 16 janvier 2025, la Régie demande au Distributeur de déposer un complément de preuve, afin de lui permettre de mieux comprendre une nouvelle activité entreprise par WM et mentionnée dans le suivi. Cette nouvelle activité consiste en la construction d'une station (la Station) pour alimenter des camions en gaz naturel pour véhicules (GNV) et les divers risques qui lui sont associés.

[7] Le 29 janvier 2025, Énergir dépose son complément de preuve[5].

[8] Le 11 février 2025, Énergir dépose de nouvelles pièces relatives à un avenant au contrat au tarif D_3 conclu entre Énergir et WM[6].

[9] Le 12 février 2025, le RTIEÉ dépose ses commentaires sur le complément de preuve d'Énergir ainsi que sur l'avenant au contrat au tarif D_3[7].

[10] Le 19 février 2025, Énergir répond aux commentaires du RTIEÉ[8].

---

4 Pièces B-0059, B-0061 et B-0062 (sous pli confidentiel).
5 Pièce B-0067.
6 Pièce B-0071.
7 Pièce C-RTIEÉ-0014.
8 Pièce B-0073.

2 DÉPÔT DU SUIVI ADDITIONNEL EXIGÉ PAR LA DÉCISION D-2024-069

[11] Dans son Suivi additionnel déposé le 4 décembre 2024, le Distributeur présente les développements depuis la décision D-2024-069, dont la signature d'un nouveau contrat au tarif D_3 avec WM, d'une durée de 10 ans, pour distribuer le gaz nécessaire afin que WM puisse alimenter une flotte de véhicules au GNV[9]. Ce contrat établit également le montant de la contribution devant être payée par WM, soit 765 000 $:

> À la suite de la décision D-2024-069, Énergir a informé WM des conclusions de la Régie et a discuté avec cette dernière des possibilités qui permettraient éventuellement de diminuer la contribution évaluée à 1,546 M$ selon l'analyse financière de la pièce B-0054, Énergir-4, Document 1. Comme indiqué à la pièce B-0022, Énergir-2, Document 1[1], WM avait d'autres besoins anticipés, comme une station pour des camions au gaz naturel pour véhicules (GNV). Parallèlement à ces discussions, WM a repoussé la mise hors service des infrastructures de distribution de biogaz au 31 mars 2025. Le début des travaux a donc été reporté au 1er avril 2025. L'échéancier du projet […] s'étendra d'avril 2025 à août 2025 pour une mise en gaz du nouveau bouclage en juin 2025.
>
> En octobre 2024, une nouvelle estimation des coûts de la Composante 2 – tenant compte du report des travaux, de la construction d'un branchement pour une station de GNV et des volumes de WM – a été effectuée par Énergir afin de calculer la rentabilité de cette composante.
>
> L'analyse financière effectuée selon les nouveaux paramètres démontre que cette composante 2 du projet n'est pas rentable et qu'une contribution de 765 000 $ de WM est nécessaire afin 3 d'atteindre un IP de 1,0. Énergir a donc informé WM des résultats.
>
> Un nouveau contrat au tarif D_3 pour distribuer le gaz nécessaire pour alimenter une flotte de véhicules a été signé par les deux parties le 3 décembre 2024. Dans cette entente, il est stipulé le montant de la contribution payable et ses modalités de paiement.
>
> […]
>
> Dans sa décision D-2024-053, la Régie ordonnait à Énergir de l'informer de l'éventualité d'une hausse des coûts supérieure à 15 % de chacune des

[9] Pièce B-0059, p. 3 à 6.

> composantes du projet[3]. […] Il en résultait des coûts de 4,499 M$ pour la Composante 2.
>
> Comme la Composante 2 a été modifiée pour y ajouter un branchement pour une station de GNV, Énergir entend considérer les coûts révisés dans le présent document comme étant ceux à partir desquels une hausse de 15 % serait constatée pour informer la Régie et comme coûts initiaux pour les suivis du rapport annuel. Dans le cas contraire, une augmentation des coûts de 10,6 % pour la Composante 2 serait déjà constatée.
>
> […]
>
> La contribution de WM a été reçue par Énergir le 3 décembre 2024.

[12] La nouvelle activité de WM fera croître les volumes contractuels entre Énergir et WM, sur une période de 6 ans, débutant à 291 780 m^3/an et progressant jusqu'à une consommation maximale de 2 330 230 m^3/an[10], soit une hausse de près de 29%[11] des volumes consommés annuellement par WM.

[13] Cette hausse des volumes a pour conséquence de réduire la contribution exigée à WM, passant de 1,546 M$ à 0,765 M$[12].

[14] Dans son complément de preuve, Énergir indique que la Station appartiendra et sera construite par WM. Les coûts des équipements propres au fonctionnement de la Station sont à la charge de WM. Les seuls coûts sous la responsabilité et la propriété d'Énergir sont ceux liés à l'installation d'un branchement et d'un compteur (les Coûts de branchement).

---

10 Pièce B-0061, p. 4.

11 Pièce A-0032, p. 1.

12 Pièce B-0059, p. 4.

[15] Par ailleurs, le Distributeur souligne que le marché du GNV n'est pas un nouveau marché. Il se développe depuis plus de 10 ans au Québec et de façon plus marquée depuis plus de 30 ans en Amérique du Nord[13]. D'ailleurs, WM opère non seulement des camions au gaz naturel comprimé (GNC) depuis le début des années 1990, mais également 199 stations de ravitaillement ainsi que plus de 12 000 camions en Amérique du Nord, constituant ainsi la flotte de véhicules au gaz naturel la plus importante du continent. Au Québec, WM opère une station de GNC à Longueuil depuis 2019 pour ravitailler ses camions localisés à ce terminal.

[16] La fonction de la Station sera de comprimer le gaz naturel provenant du réseau d'Énergir pour ensuite le transférer dans les réservoirs des véhicules sous forme de GNC. La flotte des véhicules appartient à WM et la Station sera utilisée pour le ravitaillement exclusif de cette flotte de camions lourds de collecte de matières résiduelles (CMR).

[17] Ainsi, les revenus anticipés pour le ravitaillement des camions à la Station sont garantis par une obligation minimale annuelle (OMA) sur l'ensemble des volumes au contrat. WM estime une consommation annuelle de 39 000 m^3 de GNC par camion. La flotte sera progressivement augmentée pour atteindre 60 camions à maturité et ce, sur une période de 6 ans, ce qui équivaut au 2,3 Mm^3 de consommation annuelle.

[18] En réponse à une demande de la Régie, concernant le dépôt d'une analyse financière ajustant les revenus et les Coûts de branchement en fonction de la durée du contrat au tarif D_3, soit 10 ans, Énergir indique que les revenus et les Coûts de branchement sont fonction de la durée de la Composante 2 du Projet, soit 23 ans.

[19] Le Distributeur « soumet qu'une telle analyse n'est pas usuelle, car elle viendrait modifier le cadre établi pour le calcul de la rentabilité des projets et pourrait entraîner des conséquences importantes sur l'évaluation de la rentabilité de projets

---

[13] Pièce B-0067, p. 5. Présentement au Québec, 31 stations de ravitaillement (privées et publiques) permettent de ravitailler en GNC les quelque 650 camions lourds mus par des motorisations fonctionnant au gaz naturel. Une part importante de la flotte de camions lourds au gaz naturel est opérée par des entreprises de CMR telles que EBI, Waste Connections, Ricova et WM.

futurs » et que cela irait « à l'encontre des critères établis et approuvés par la Régie dans le passé, notamment dans sa décision D-2018-080 »[14].

[20] Par ailleurs, Énergir indique que la durée de vie typique des camions est normalement de 15 ans, donc une durée de vie utile supérieure à la durée de vie du contrat au tarif D_3. De plus, l'usage attendu de la Station est prévu se prolonger au-delà de la durée de ce contrat, car il est très improbable que WM cesse les opérations de sa flotte de camions CMR.

[21] Ainsi, Énergir souligne que même si WM peut baisser son volume souscrit, à compter de la deuxième année du contrat, les volumes signés sont protégés par une OMA. Conséquemment, une baisse du volume souscrit n'impacte pas l'OMA prévue au contrat. Alors, « dans l'éventualité où WM ne retirait pas les volumes prévus au contrat, elle serait facturée pour le volume déficitaire. Cela n'aurait donc aucun effet sur les revenus, et donc sur la clientèle, pour la durée du contrat »[15].

[22] Energir mentionne que, selon l'analyse demandée par la Régie, la contribution de WM serait de 1,3 M$ si les revenus et les Coûts de branchement étaient ajustés en fonction d'un contrat d'une durée de 10 ans.

Avenant au nouveau contrat au tarif D_3

[23] Le 11 février 2025, à la suite du dépôt de son complément de preuve, Énergir dépose un avenant au contrat au tarif D_3, signé entre Énergir et WM, afin d'augmenter la durée du contrat au tarif D_3 à 20 ans et de prévoir des volumes garantis par une OMA sur l'ensemble des volumes au contrat. Énergir précise que l'augmentation de la durée du contrat n'a pas d'impact sur l'analyse financière ni sur la contribution financière de WM[16].

---

14 Pièce B-0067, p. 6 et 7.
15 Pièce B-0067, p. 9.
16 Pièce B-0071, p. 2.

3 COMMENTAIRES DU RTIEÉ ET RÉPONSES D'ÉNERGIR

[24] Le RTIEÉ propose que l'analyse financière de rentabilité de la Composante 2 soit ajustée de manière à tenir compte des revenus contractés pendant les 15 premières années de l'analyse et, par la suite, de seulement 50% des revenus contractés pendant les 5 années subséquentes du contrat au tarif D_3.

[25] L'ajustement proposé vise à gérer les risques associés à la durée de vie des camions, estimée à 15 ans, ainsi qu'à l'incertitude quant à l'existence future du marché des camions GNC à la suite de la fin de leur vie utile, étant donné que l'essor anticipé semble plutôt se situer du côté des véhicules électriques, d'après l'intervenant.

[26] Conséquemment, selon le RTIEÉ, WM aura éventuellement à choisir entre le renouvellement de sa flotte de camions GNC ou bien le remplacement de celle-ci par des camions électriques. De plus, le RTIEÉ soumet que l'engagement de WM à payer le gaz contracté qui ne sera pas livré « est aussi bon que la solidité financière de WM elle-même »[17].

[27] Énergir est en désaccord avec l'approche proposée par le RTIEÉ. Le contrat au tarif D_3, conclu entre WM et Énergir, est d'une durée de 20 ans, à savoir une durée beaucoup plus longue que celle habituellement convenue entre Énergir et ses clients. Par ailleurs, les hypothèses et spéculations quant à la solidité financière de WM ne devraient pas avoir d'impact sur les intrants de l'analyse financière. La possibilité qu'un client rencontre des difficultés financières existe, quel que soit le client ou bien quel que soit le projet[18].

[28] Enfin, le RTIEÉ émet des commentaires quant à la nature réglementée de la vente de gaz naturel entre Énergir et WM aux fins de la nouvelle activité de WM.

[29] Énergir soumet que la compréhension du RTIEÉ est erronée et que la vente de gaz naturel prévue au contrat au tarif D_3 est une activité réglementée. La vente de

---

17 Pièce C-RTIEÉ-0014, p. 7.

18 Pièce B-0073, p. 2.

gaz naturel à WM se fait par canalisation. Par la suite, WM comprime le gaz naturel provenant du réseau d'Énergir pour ensuite le transférer dans les réservoirs d'un véhicule sous forme de GNC. Énergir n'est pas impliquée dans cette dernière étape, et celle-ci n'a pas d'impact sur le caractère réglementé de la livraison de gaz naturel effectuée par Énergir.

4 OPINION DE LA RÉGIE

[30] La Composante 2 du Projet, telle que mise à jour dans le cadre du Suivi additionnel, rencontre le seuil minimal de rentabilité en tenant compte d'une période d'évaluation de 23 ans et d'une contribution financière de la part de WM de 765 000 $.

[31] La Régie est satisfaite du Suivi additionnel déposé par Énergir, à la lumière, en particulier, de l'information fournie dans le complément de preuve et de l'avenant au contrat au tarif D_3 déposé par Énergir le 11 février 2025.

[32] La nature, le fonctionnement, l'environnement et les risques liés à la nouvelle activité prévue par WM sont mieux circonscrits et expliqués dans le cadre du complément de preuve. Également, l'avenant au contrat au tarif D_3 vient sécuriser les revenus pour une période plus longue, soit de 20 ans. Quant aux volumes signés par WM, dans le contrat au tarif D_3 pour le GNV, ils sont protégés par une OMA pour la durée du contrat.

[33] Par ailleurs, dans sa décision D-2024-053, au paragraphe 225, la Régie ordonne à Énergir de l'informer par voie administrative, dans les meilleurs délais, de l'éventualité d'une hausse des coûts totaux de la Composante 2 du Projet supérieure à 15 %.

[34] La Régie constate que les coûts de la Composante 2 du Projet ont été révisés à 4,975 M$. À cet égard, la Régie accepte la proposition d'Énergir de considérer ces coûts révisés comme étant ceux à partir desquels une hausse de 15 % doit être

constatée, afin d'en informer la Régie conformément au paragraphe 225 de la décision D-2024-053 et comme coûts initiaux pour les suivis du rapport annuel.

[35] Enfin, la Régie partage la position d'Énergir exposée au paragraphe 29 de la présente décision quant au caractère règlementé de la distribution du gaz naturel par canalisation à WM.

5 CONFIDENTIALITÉ

[36] Dans sa lettre du 4 décembre 2024[19], Énergir demande le traitement confidentiel des renseignements déposés sous pli confidentiel aux pièces B-0060[20] et B-0062.

[37] Au soutien de cette demande, Énergir invoque les raisons mentionnées dans la déclaration sous serment de Monsieur Ronald Haddad[21].

[38] À la suite d'une demande de renseignements de la Régie, Énergir dépose un complément de preuve et, par sa lettre du 29 janvier 2025[22], demande le traitement confidentiel des renseignements déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0066[23], pour les motifs invoqués dans la déclaration sous serment de Monsieur Ronald Haddad.

[39] **Pour les motifs invoqués dans cette déclaration sous serment, la Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0060, B-0062 et B-0066 et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des renseignements caviardés aux pièces B-0059 et B-0064, jusqu'à la finalisation du Projet.**

---

19 Pièce B-0057.
20 Pièce B-0059 (version caviardée).
21 Pièce B-0015 (révisée par la pièce B-0036).
22 Pièce B-0064.
23 Pièce B-0067 (version caviardée).

[40] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du Suivi additionnel et s'en déclare satisfaite;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0060, B-0062 et B-0066 et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des renseignements caviardés aux pièces B-0059 et B-0064, jusqu'à la finalisation du Projet.

Sylvie Durand
Régisseur